

MAIRIE DE LEVENS
PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 21 AVRIL 2026

Séance du 21 avril 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-et-un avril, à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Antoine VERAN, Maire de Levens, qui constate que le quorum est atteint, conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : Mme Michèle CASTELLS, M. Nicolas BRAQUET, Mme Ghislaine BICINI, M. Roger MAJDALANI, Mme Monique DEGRANDI, M. Eric GIRARD, Mme Ghislaine ERNST, M. Yan VERAN, Mme Danièle TACCONI, M. Georges REVERTE, Mme Evelyne ABEL DIT DELAMARQUE, M. Gérard MARIGNANE, Mme Jeanne PLANEL, Mme Laurence LASSOUQUE, Mme Claude MENEVAUT, M. Dominique BROSSARD, M. Alexandre ROMEO, M. Eric BERNIGAUD, M. Gilles MAIGNANT, Mme Olivia VITETTA, M. Michaël ROSA, Mme Caroline GRICOURT, M. Luca BOUZALMATE, Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Geneviève CUNY, M. Robert TOMBAKDJIAN.

Etaient représentés : Mme Valérie BARDY a donné pouvoir à Mme Ghislaine BICINI,
M. David KOREN a donné pouvoir à Mme Maïmouna BONNEFOND.

Mme Michèle CASTELLS est désignée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents : 27 / votants : 29

Rapporteur : M. le Maire

- Approbation du PV de la séance du 31 mars 2026 à l'unanimité
- Décisions accomplies dans le cadre des pouvoirs délégués au Maire

POUVOIRS DELEGUES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - ART. L.2122-22 CGCT

Conseil municipal du 21.04.26

POUVOIRS DELEGUES	DOSSIER TRAITE	OBSERVATIONS
1 - Arrêter / modifier l'affectation des propriétés communales		
2 - Fixer droits de voirie / tarifs		
3 - Souscription emprunts	Décision de souscrire un emprunt de 1.65 M€ pour la construction de la Maison de Santé : Caisse des dépôts et consignations Durée : 40 ans Taux : Livret A (actuellement 1.5 %) + 0.5 Echéance trimestrielle : actuellement 14 967 €	
4 - Marchés de travaux, fournitures, services sans formalités préalables	<i>Voir tableau ci-après</i>	
5 - Révision / louage de choses pour une durée de 12 ans max.	Logement T3 de Saint Antoine de Siga au 1 ^{er} avril 26 M. Davy Merbabet. Logement T4 Palais St Roch : au 1 ^{er} février 26 Mme Laurie Schultz Logement T3, PI Raynardi de Belvédère au 1 ^{er} avril 26 Mme Lysandre Poncharal	760 €/mois 867.50 €/mois 740 € /mois
6 - Contrats assurance		
7 - Création régies		
8 - Délivrance / reprise des concessions dans les cimetières.	Location décennale case n°22 Me DALEZIO Caveau perpétuité n° 190 Mme FELIO Juliane	1 200 € - le 5/1/26 9 900 € - le 20/1/26
9 - Acceptation dons, legs non grevés.		
10 - Aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.		

11 - Fixer rémunérations / frais / honoraires avocats, avoués ...	Etat en comptabilité	
12 - Fixer montant offres expropriations.		
13 - Création de classes		
14 - Fixer reprises alignement		
15 - Droit de préemption		
16 - Ester en justice	Affaire Bergerot / Commune : - Recours gracieux le 23/12/2025 Mme Bergerot demandant l'annulation de la délibération du CM du 6/11/2025 – mise en place de servitudes DFCI – Décision implicite de rejet le 23/02/2026 – Recours devant le TA le 04/03/2026 Affaire Bergerot / Commune : Requête du 11/12/2025 de Mme Bergerot : abrogation de l'arrêté municipal du 9/10/2008 relatif à la circulation sur les pistes DFCI Affaire Bergerot / Commune : Arrêt CAA du 18/12/2025 : Pourvoi en cassation	
17 - Régler les conséquences dommageables des accidents		
18 - Avis commune sur opérations menées par l'établissement public foncier local		
19 – ZAC + PVR		
20 - Lignes de trésorerie		
21 – Droit de priorité Urbanisme		

MAIRIE DE LEVENS. Recensement économique des marchés 2026								
Type de marché	Procédure	Code	Nom du marché	Lot	Montant HT	Date de notification	Nom de l'attributaire	Code postal
TRAVAUX	Adaptée	2025TVXCADE101	Marché de travaux relatif à la réhabilitation et à la transformation du local de l'ancienne perception en cabinet dentaire. L'emplacement des travaux est situé : 1 Place Joseph Raybaud – 06670 LEVENS.	Avenant 01 au Lot N°1 : Démolitions – Terrassements – Gros œuvre – Maçonnerie – VRD – Etanchéité / Couverture – Façades	8 913,29 € HT	29/01/2026	SARL TRIMARCO CONSTRUCTION	06340 LA TRINITE
		2025TVXCADE1012		Avenant 01 au Lot N°2 : Menuiseries intérieures bois	1 255,00 € HT	29/01/2026	SARL DELAN	06200 NICE
		2025TVXCADE1013		Avenant 01 au Lot N°3 : Menuiseries extérieures	0,00 € HT	29/01/2026	SARL MENUISERIE GRASSOISE	06370 MOUANS SARTOUX
		2025TVXCADE1014		Avenant 01 au Lot N°4 : Cloisons – Doublages – Faux plafonds – Revêtements de sols – Peinture	3 625,00 € HT	29/01/2026	SARL MENUISERIE GRASSOISE	06370 MOUANS SARTOUX
		2025TVXCADE1015		Avenant 01 au Lot N°5 : CVC – Plomberie – Air comprimé – Vide	452,00 € HT	29/01/2026	ISOFLUIDES SAS	06730 Saint André de la Roche
		2025TVXCADE1016		Avenant 01 au Lot N°6 : Electricité CFO – CFA	0,00 € HT	29/01/2026	SARL TGE	06515 CARROS
SERVICES	Adaptée	2025FCSVIDO100	Accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture, l'installation et la maintenance d'équipements de vidéo protection urbaine pour la commune de Levens. Avril 2025 à avril 2029.	/	Marché à bons de commande. Minimum annuel = 5 000 € HT Maximum annuel = 50 000 € HT	04/04/2025	INEO PROVENCE ET COTE D'AZUR SAS	06510 CARROS
			BON DE COMMANDE N°01 - 2025 Maintenance des dispositifs de vidéo protection avril 2025 – avril 2026	/	11 527 € HT	07/04/2025		

			BON DE COMMANDE N°02 - 2026 Maintenance des dispositifs de vidéo protection avril 2026 – avril 2027	/	11 527,20 €	07/04/2026			
FOURNITURES ET SERVICES	Adaptée	2023FCSILLU100	BON DE COMMANDE N°01 / 2025 Location, pose et dépose des illuminations de fin d'année 2025	Lot unique	26 673,40 € HT	11/09/2025	SARL AE2 Co-traitant : SAS LEBLANC ILLUMINATIONS	06510 Gattières.	

Dossier n° 1 – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION D’OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE LEVENS ET L’ASSOCIATION DENOMMEE « COMITE DES FETES DE LEVENS » ANNEE 2026

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant qu’il y a lieu de procéder à la signature d’une nouvelle convention d’objectifs annuelle liant la Commune de Levens au « Comité des Fêtes de Levens », de sorte à préciser les objectifs et missions de cette association, les modalités du concours financier de la commune et les contrôles y afférents, les moyens (subvention, matériels, locaux) mis à sa disposition ainsi que les conditions et le contrôle de leur emploi.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l’unanimité :

- D’approuver la convention d’objectifs 2026 entre la Commune et le « Comité des Fêtes de Levens » selon le projet ci-annexé ;
- D’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

CONVENTION RELATIVE A L’ATTRIBUTION D’UN CONCOURS FINANCIER A L’ASSOCIATION « Comité des Fêtes de LEVENS » AU TITRE DE L’ANNEE 2026

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l’application de l’article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention ;

Entre

La Commune de Levens, représentée par Monsieur Antoine VERAN, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par délibération n° 1 du conseil municipal du 21 avril 2026

Ci-après désignée par les termes « *la Commune* » ;

d’une part,

Et

L’association « Comité des Fêtes de Levens » sise 5, Place de la République – 06670 LEVENS, représentée par M. Eric BICINI, son Président, agissant pour le compte de « Comité des Fêtes de LEVENS »

Ci-après désignée par les termes « *l’Association* » ;

d’autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Commune de LEVENS soutient depuis de nombreuses années l'activité exercée par l'association « Comité des Fêtes de Levens » qu'elle considère comme acteur majeur dans la vie festive de la cité.

La présente convention a pour objet de confier à l'Association dénommée « Comité des Fêtes de Levens » la gestion des festivités liées aux traditions, et particulièrement la fête patronale de Saint-Antonin, ainsi que l'animation municipale.

Elle fixe également le cadre dans lequel ces activités sont exercées et définit les moyens matériels, financiers et humains mis à disposition de l'Association.

Pour soutenir l'activité ainsi développée à l'égard de la population, la commune de LEVENS décide d'accorder un concours financier qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité et des autres modalités de financement obtenues.

Article 2 : Missions.

L'Association sera chargée d'organiser et de mettre en œuvre des manifestations liées aux traditions ainsi que des manifestations qui ne rentrent pas dans la tradition mais simplement dans l'animation. Elle aide par ailleurs, l'organisation de diverses manifestations au bénéfice d'autres associations par le prêt de matériel (mobilier et sonorisation).

Elle peut également, ponctuellement dans le cadre d'actions solidaires prêter son concours et participer à divers événements.

Pour lui permettre de remplir cette tâche d'intérêt général, la Commune lui attribuera annuellement les moyens de fonctionnement nécessaires et adaptés à ses obligations de prestations.

Article 3 – Subvention de fonctionnement

Cette subvention fera l'objet, chaque année, d'une délibération du conseil municipal après examen du budget prévisionnel établi par l'Association et transmis avant le 1^{er} février.

Article 4 – Modalités de versement

La subvention sera versée dans les deux mois suivant le vote du budget prévisionnel et l'approbation des subventions par le conseil municipal.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association.

Article 5 – Contrôle exercé par la Commune.

L'Association sera tenue de produire une fois par an le bilan des activités régulières définies par l'article 2 de la présente convention. Le groupe de travail Finances sera chargé de vérifier l'utilisation de la participation de la Commune sur les plans qualitatif et quantitatif, et de demander des explications sur les éventuels décalages entre la mission qui lui a été confiée et les objectifs réellement atteints. Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utiles, sans directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'Association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Commune.

Article 6 – Moyens matériels mis à disposition.

La Commune met à disposition de l'Association, à titre permanent et gratuit, le local sis aux Résidences St Vincent et divers locaux de stockage en fonction des besoins sous réserve de modification de la part de la Commune pour nécessités. La Commune s'emploie à garantir les conditions d'exercice de l'Association. En contrepartie, cette-dernière en assurera une utilisation conforme à son objet social.

Ce local ne peut avoir d'autres destinations que celles résultant de l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

Chaque année, un contrôle du local sera effectué par les représentants des deux parties. L'Association prendra le local dans son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments (possibilité de dresser un état des lieux).

S'agissant d'un contrat intuitu personae, l'Association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit (interdiction de sous louer par exemple).

La Commune prend à sa charge les frais d'entretien et d'assurance des locaux, s'engage à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Elle s'engage par ailleurs à prendre en charge les frais d'eau, de chauffage afférent au local, et acquittera toutes les taxes frappant le local désigné.

Enfin, l'Association prendra à sa charge les frais de téléphone et d'affranchissement.

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Restriction des comptes, présentation des documents financiers

La décision d'attribution de la subvention doit également prendre en considération l'examen du compte d'exploitation et du bilan de l'année précédente.

L'association « Comité des Fêtes de Levens » s'engage à :

- communiquer à la Commune le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard 1^{er} février de l'année de l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- tenir à la disposition de la Commune les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, la commune de LEVENS pourra solliciter le remboursement de la subvention.

Article 8 – Contrôle financier de la Commune.

Chaque année, l'Association donnera à la Commune un compte rendu de l'emploi des crédits alloués, assorti de toutes les justifications nécessaires (cotisations Urssaf, impôts, contrats de travail, etc.) et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Commune.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes approuvés par le Président, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

Article 9 – Evaluation

La commune se réserve le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées.

Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition de la commune de tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

Article 10 – Responsabilités – Assurance.

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'oblige à souscrire une assurance et à payer les primes et cotisations en résultant pour couvrir tous les risques liés aux diverses manifestations qu'elle organise.

Article 11 – Obligations diverses – Impôts et taxes.

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 12 – Contreparties en termes de communication.

L'Association s'engage à faire mention de la participation de la Commune sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

CLAUSES GENERALES

Article 13 – Durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an.

Article 14 – Résiliation.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Par ailleurs, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de non-respect de l'une de clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans les trois mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées ; ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 15 – Remboursement de la subvention

La commune de LEVENS pourra annuler et demander le remboursement de la subvention en cas de non-respect des termes de la présente.

Article 16 – Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Levens en 2 exemplaires, le
Pour l'association « Comité des Fêtes de Levens »
M. Eric BICINI
Président

Pour la commune de LEVENS
M. Antoine VERAN
Maire

Dossier n° 2 – Présenté par M. Nicolas BRAQUET

VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE E N°1690 SITUEE CHEMIN DE LA MOLE

La commune de Levens est propriétaire de la parcelle cadastrée section E numéro 1690 située Chemin de la Mole.

Cette parcelle, d'une surface de 1964 m² est composée de 1023 m² en zone UFC1 (zone constructible) et de 941 m² en zone NB (zone inconstructible) du Plan Local d'Urbanisme Métropolitain,

Considérant l'évaluation de ce foncier par le service des Domaines à 188 000 euros HT, avec une marge d'appréciation de 10%,

Considérant la volonté de Monsieur Marcincal et de Madame Musico de se porter acquéreurs de cette parcelle communale au prix de 175 000 euros net vendeur,

Considérant la volonté de la Commune de procéder à la vente de cette parcelle,

Considérant la nécessité de procéder au préalable à la demande de plusieurs autorisations administratives,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 25 voix pour, 4 voix contre (Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Geneviève CUNY, M. Robert TOMBAKDJIAN, M. David KOREN) :

- D'autoriser Monsieur le Maire à vendre la parcelle E n°1690 à Monsieur Marcincal et Madame Musico au prix de 175 000 euros,
- D'autoriser Monsieur Marcincal et Madame Musico à demander l'autorisation de défrichement et à déposer une demande de permis de construire sur ladite parcelle,
- De charger le Maire de signer toutes les pièces administratives nécessaires à l'obtention de ces autorisations,
- De confier à Maître Claude Nathalie Seror-Hurez, Notaire à Nice, la rédaction de l'acte de vente après l'obtention du permis de construire,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer ledit acte.

Dossier n° 3– Présenté par Mme Michèle CASTELLS

MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE A FACTURER AUX COMMUNES POUR LES DEROGATIONS DE SCOLARISATION : ANNEE SCOLAIRE 2025-2026

Vu l'article L.212-4 du code de l'éducation, aux termes duquel les écoles publiques sont à la charge des communes ;

Vu l'article L.212-5 du code de l'éducation, qui précise que ces dépenses constituent des dépenses obligatoires ;

Vu l'article L.212-8 du code de l'éducation, fixant les modalités de répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques en cas de scolarisation d'enfants hors de leur commune de résidence ;

Considérant que la commune de Levens accueille dans ses établissements scolaires des enfants résidant dans d'autres communes, après accord de ces dernières ;

Considérant que la commune de résidence ayant émis un avis favorable à ces demandes de dérogations, est tenue de participer aux frais de fonctionnement de la commune d'accueil ;

Considérant que le coût de fonctionnement est calculé sur la base du compte administratif de la commune pour l'année 2025 ;

Considérant les effectifs d'enfants scolarisés au titre de l'année scolaire 2025-2026 dans les écoles maternelles et élémentaires de la commune de Levens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les dépenses pour le coût de fonctionnement des différentes écoles,
- De fixer la participation aux frais de fonctionnement pour l'année 2025-2026 à :
 - . 2 226,49 € par élève scolarisé en maternelle,
 - . 1 583,47 € par élève scolarisé en élémentaire,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

Dossier n° 4– Présenté par M. le Maire

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements domicile-travail des agents publics ;

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités kilométriques ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission et de stage ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 relatif aux indemnités de mission ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 ;

Considérant tous textes subséquents modifiant les montant des indemnités ;

Vu la délibération du 7 décembre 1994 relative au remboursement des frais du personnel communal,

Le Maire précise à l'assemblée :

Les agents territoriaux peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Les personnels territoriaux de la commune de Levens qui reçoivent une rémunération au titre de leur activité principale sont les bénéficiaires automatiques du dispositif.

Sont concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels,
- les agents sous contrat de droit privé (CUI-CAE, apprentis, stagiaires, ...). Les agents sous contrat de droit privé ne sont bénéficiaires que si leur contrat ou une décision de l'autorité territoriale le prévoit.

Pour bénéficier du remboursement, il faut que l'agent concerné se déplace à la suite d'une convocation ou un ordre de son supérieur hiérarchique.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires dûment autorisés pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
L'ordre de mission peut être temporaire, uniquement pour l'ordre donné ou permanent. La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **le stage** est relatif à une action de formation d'un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation ou de journée professionnelle organisée par l'administration ;
- **la collaboration aux commissions et réunions** : est relative à la présence nécessaire de l'agent pour une réunion, une commission, un comité ayant lieu hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnisations

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

➤ Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Et si l'agent a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Le remboursement :

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométriques. Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

A titre indicatif, à ce jour les indemnités sont les suivantes :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0.15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les agents peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;

- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

➤ Frais de péage et de stationnement :

L'agent peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique.

Le train :

Les transports sont effectués prioritairement en 2e classe. Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée en raison du mode de transport utilisé. Les trajets doivent se faire en classe économique.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les montants de remboursement plafonds des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit : *Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur sans avoir à prendre une nouvelle délibération.*

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Plafonds de remboursement	140 €	120 €	120 €	90 €

(incluant le petit-déjeuner)				
---------------------------------	--	--	--	--

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Pour prétendre à ce remboursement, l'agent doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Les frais de repas sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l'agent sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros. *(Ce montant sera revalorisé en fonction des textes en vigueur sans nécessité de prendre une nouvelle délibération)*

Article 7 : Les dispositions particulières applicables aux déplacements

L'agent en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur. Il est tenu compte de situations spécifiques.

➤ La distinction entre résidences administrative et familiale :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

En principe, lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent et plus économique pour lui et la collectivité.

Le service gestionnaire veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée du déplacement et du coût du transport.

➤ Les horaires de début et de fin de mission :

Pour le décompte des indemnités, les horaires de début et de fin de mission correspondent aux horaires inscrits sur les titres de transport ou sur l'ordre de mission en cas d'utilisation d'un véhicule personnel.

Pour tenir compte du délai nécessaire pour rejoindre une gare et pour en revenir, un délai forfaitaire d'une ½ heure est pris en compte dans la durée de la mission avant l'heure de départ et aussi après l'heure de retour.

Ce délai est porté à 2 heures en cas d'utilisation de l'avion.

Le délai forfaitaire peut être dépassé en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de transport, de repas ou de nuitées est partiellement assurée ou pas assurée par le CNFPT, la commune de Levens pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais seront remboursés pour un seul concours ou examen par année civile. Soit une fois pour les épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Les frais de restauration sont à la charge de la collectivité uniquement si les épreuves ont lieu sur une journée ou dans un autre département.

L'hôtel pourra être pris en charge ainsi que le repas de la veille des épreuves sur décision de l'autorité territoriale en fonction du temps de trajet et de l'heure des épreuves.

Si pour un même concours ou un examen, il y a différents lieux possibles, la collectivité rembourse les frais pour se rendre au lieu des épreuves dont les frais de transports sont les moins élevés.

Article 8 : Le remboursement des frais domicile-travail

La réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50% du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Ce plafond est aujourd'hui fixé à 86,16 € par mois (*il sera automatiquement réactualisé en fonction des textes en vigueur sans prise de nouvelle délibération*)

Sur cette base, l'assemblée délibérante décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 50% de leur montant dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel.

Article 9 : La demande de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur,
- La carte grise du véhicule utilisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération du 7 décembre 1994 relative au remboursement des frais des agents communaux ;
- D'approuver les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements des agents communaux tels que précisé ci-dessus ;
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Dossier n° 5– Présenté par M. le Maire

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS DES ELUS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-12, L.2123-18, L.2123-18-1 à L.2123-18-3, L.2133-14 et R.2123-22-1 à R.2123-22-3 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006;

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2021-258 du 9 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différentes missions, déplacements, qui peuvent ouvrir de droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissements ;

Monsieur le Maire le précise que la loi a prévu d'accorder le remboursement de certaines dépenses particulières aux membres du Conseil municipal :

- Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,
- Le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
- Le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
- Le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engages personnellement par les élus,

1- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux. Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet (organisation d'une manifestation, festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil ou par un arrêté du maire dans le cadre de la délégation du conseil municipal au maire, cette décision pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Dans ces conditions, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne (voir détail ci-après).

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil.

Les dépenses de transport sont remboursées selon les modalités définies ci-après.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

2- Frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal bénéficient, de droit, du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune.

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficieront, de droit, du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat. Ils seront dispensés d'avance de frais. Les modalités d'application seront précisées par un décret à venir.

3- Frais d'aide à la personne

Frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Tous les conseillers municipaux (et non uniquement ceux qui ne perçoivent pas d'indemnité de fonction) bénéficient de droit d'un remboursement par la commune des frais de garde d'enfants de moins de 16 ans ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions éligibles aux autorisations d'absence (les séances plénières du conseil municipal, les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, les réunions des assemblées délibératives et des bureaux des organismes où l' élu représente la commune (syndicats, communautés, métropoles, SEM, sociétés publiques locales ...), les réunions des assemblées, des bureaux et des commissions spécialisées des organismes nationaux où l' élu a été désigné ou élu pour représenter des collectivités territoriales ou des établissements publics en relevant, les commémorations, fêtes et journées nationales instituées par décret et fêtes légales, les missions accomplies dans le cadre d'un mandat spécial).

4- Frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI

Les membres des conseils ou comités de certains établissements publics de coopération intercommunale bénéficient de droit du remboursement des frais de transport occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que celle qu'ils représentent.

Cette obligation s'applique à tous les membres des conseils ou comités qu'ils bénéficient ou non d'indemnités au titre des fonctions qu'ils exercent au sein :

- d'un syndicat de communes, syndicats mixtes fermés, ouverts restreints...
- d'une communauté de communes,
- d'une communauté urbaine,
- d'une communauté d'agglomération,
- d'une métropole.

Ces bénéficiaires sont remboursés des frais de déplacement engagés à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus par l'article L.5211-49-1 du CGCT, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Lorsque ces membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-avant, sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de l'indemnité maximale susceptible d'être versée au maire d'une commune de moins de 500 habitants (1 155,06 €, à ce jour).

5- Frais exceptionnel d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal

6- Détail des frais

Frais de repas

Les frais de repas, diner et déjeuner, sont remboursés en fonction des frais réellement payés par l' élu sur présentation d'un justificatif dans la limite de 20 euros par repas. *(Ce montant sera revalorisé en fonction des textes en vigueur sans nécessité de prendre une nouvelle délibération)*

Frais d'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Le montant plafond de remboursement des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Plafond de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les élus handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur sans avoir à prendre une nouvelle délibération (article R.2123-22-1 du CGCT).

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt de la collectivité l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- Impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- Urgence et départ imprévu ;
- Mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentées pour générer le versement au réel des frais engagés.

Frais de transport

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement engagés. Chaque élu précise sur sa note de frais : son identité, son itinéraire, les dates de départ et de retour, auquel il joint les factures acquittées

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, les membres du conseil municipal bénéficient de droit du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. La prise en charge de ces frais est assurée dans les mêmes conditions que pour les frais de mission.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune (les modalités seront définies dans un décret ultérieur).

➤ Le recours au véhicule personnel :

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnité kilométrique. Le montant de prise en charge sera revalorisé en suivant la législation en vigueur.

Le nombre de kilomètre à rembourser sera établi suivant un opérateur d'itinéraire via internet au trajet le plus court.

A titre informatif, les montants à ce jour sont :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm 3)	Véломoteurs et autres véhicules à moteur
0.15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

➤ Le recours à un autre véhicule :

A titre exceptionnel, les élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'impossibilité justifiée, permanente ou occasionnelle, d'utiliser les moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux ;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

➤ Frais de péage et de stationnement :

L' élu peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

➤ Le recours aux transports collectifs :

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique ; seuls les billets correspondant à l' offre la moins onéreuse sont éligibles au remboursement.

Le train :

Les transports sont effectués prioritairement en 2e classe. Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Maire ou de la personne ayant reçu délégation, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

L'avion :

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé pour les déplacements pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée en raison du mode de transport utilisé. Les trajets doivent se faire en classe économique.

Le temps passé à bord des avions n'ouvre droit à aucune indemnité de nuitée ou de repas, sauf dans le cas où le prix du passage ne comprend pas la fourniture du repas.

Aucun remboursement n'est accordé à l' élu en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

Le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

7. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Il est reconnu un droit à la formation pour les élus locaux par le CGCT. Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement et repas) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur.

8. Demande de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Un ordre de mission,
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé,
- Les justificatifs de paiement,
- Le RIB du demandeur
- La carte grise du véhicule utilisé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités de prise en charge des frais occasionnés par les missions, déplacements des élus communaux tels que précisé ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits nécessaires.

Dossier n° 6– Présenté par M. Roger MAJDALANI

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2025

Vu le budget de l'exercice 2025,

Vu les pièces comptables de l'exercice 2025,

M. MAJDALANI expose à l'assemblée que le Compte Financier Unique (CFU) est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au Compte Administratif (CA) et au Compte de Gestion (CG). A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de rendus des comptes.

Le CFU constitue l'arrêté des comptes, il exprime les résultats de l'exécution du budget. Il retrace, en dépenses et en recettes, les prévisions et les réalisations dans chacune des deux sections.

- Ce dernier donne une information financière plus simple et plus lisible ;
- Il rationalise et modernise l'information budgétaire et comptable soumise au vote et supprime les doublons qui existaient entre le CA et le CG ;
- Il apporte une information enrichie grâce au rapprochement de données d'exécution budgétaire, d'informations patrimoniales qui se complètent pour mieux apprécier la situation financière du budget concerné ;
- Il simplifie les procédures avec une production totalement dématérialisée ;
- Il s'appuie sur un travail collaboratif entre les services de la commune et ceux du comptable public.

Le CFU 2025 est soumis à l'assemblée délibérante comme suit :

--	--	--

	Fonctionnement	Investissement
Recettes 2025	5 759 597.70 €	2 892 830.79 €
Dépenses 2025	4 710 695.85 €	2 514 795.58 €
Résultat 2025	1 048 901.85 €	378 035.21 €
Excédent ou déficit reporté	0.00 €	1 372 709.18 €
Résultat de clôture 2025	1 048 901.85 €	1 750 744.39 €

Après la présentation du CFU 2025, M. le Maire quitte la séance pour permettre à l'assemblée de voter.

M. Roger MAJDALANI prend la présidence de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 24 voix pour, 4 abstentions (Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Geneviève CUNY, M. Robert TOMBAKDJIAN, M. David KOREN) :

- D'approuver le CFU de l'exercice 2025 tel qu'il vient d'être présenté.

Dossier n° 7– Présenté par M. Roger MAJDALANI

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 AU BUDGET DE L'EXERCICE 2026

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le CFU de l'exercice 2025 ;

M. MAJDALANI indique que l'affectation du résultat doit intervenir après le vote du CFU et le résultat est intégré lors de la décision budgétaire qui suit le vote du CFU.

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement présente la somme de 1 048 901.35 €, il couvrira le besoin de financement de la section d'investissement (affectation du résultat à l'article 1068).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'affecter l'excédent de fonctionnement 2025 à la section d'investissement du budget 2026 représentant la somme de 1 048 901.85 € (au compte 1068 "Affectation de résultat").

Dossier n° 8– Présenté par M. le Maire

APPROBATION DES CREDITS BUDGETAIRES 2026 A ALLOUER AUX ASSOCIATIONS

I – Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents 27 / votants 29.

Ayant entendu l'exposé de Mme DEGRANDI et avant de procéder au vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal :

- de prévoir les inscriptions budgétaires à l'article 65748 "subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé", et à l'article 657382 "subventions de fonctionnement aux organismes de droit public, conformément au document porté au budget primitif 2026, faisant état de la dénomination des associations et organismes publics, et du montant des subventions à allouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'allouer lesdites subventions aux associations suivantes :

- AAR (Amis du Rail)
- Altirock
- Amicale du personnel communal
- Amicale des sapeurs forestiers
- Amicale des sapeurs-pompiers de Levens
- Avenir Sportif Levensois
- Bela Diri Silat Academie
- Banque Alimentaire des A.M.
- Cercle républicain St Antoine
- Chiens guide d'aveugles
- Collège J. Franco à Saint Etienne de Tinée : Association sportive
- Collège J. Franco à Saint Etienne de Tinée Ski
- Collège L. Bréa de Saint Martin du Var : Foyer OCCE
- Collège L. Bréa de Saint Martin du Var : sport
- Collège R. Cassin de Tourrette Levens : Foyer socio-éducatif (FSE)
- Collège St Blaise de Saint Sauveur sur Tinée
- Escale
- Instinct Animal – SOS faune sauvage
- Judo club levensois
- Les Chats Errants de Levens
- Levens d'un Temp
- Prévention Routière
- Les P'tits loups
- Scouts de France
- Service de remplacement Jeunes agriculteurs
- Société de chasse St Hubert
- Tennis Club Loisirs Levens
- Team Trial

II- Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents 27 / votants 28.

Ne prend pas part au vote : Mr Antoine VERAN

Ayant entendu l'exposé de Mme DEGRANDI et avant de procéder au vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal :

- de prévoir les inscriptions budgétaires à l'article 65748 "subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé", conformément au document porté au budget primitif 2026, faisant état de la dénomination des associations et du montant des subventions à allouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'allouer ladite subvention à l'association suivante :

- Chaîne de Vies 06

III- Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents 27 / votants 26.

Ne prennent pas part au vote : M. Georges REVERTE, Mme Jeanne PLANEL, M. Yan VERAN.

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique DEGRANDI, et avant de procéder au vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal :

- de prévoir les inscriptions budgétaires à l'article 65748 "subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé", conformément au document porté au budget primitif 2026, faisant état de la dénomination des associations et du montant des subventions à allouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'allouer ladite subvention à l'association suivante :

- AMSL (sections Cuisine, Ensemble vocal, VTT, TRIAL, TRAIL, Equitation, Salsa batchata)

IV- Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents 27 / votants 28.

Ne prend pas part au vote : Mme Ghislaine BICINI

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique DEGRANDI, et avant de procéder au vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal :

- de prévoir les inscriptions budgétaires à l'article 65748 "subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé", conformément au document porté au budget primitif 2026, faisant état de la dénomination des associations et du montant des subventions à allouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'allouer ladite subvention à l'association suivante :

- Comité des Fêtes

V- Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents 27 / votants 28.

Ne prend pas part au vote : M. Yan VERAN

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique DEGRANDI, et avant de procéder au vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal :

- de prévoir les inscriptions budgétaires à l'article 65748 "subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé", conformément au document porté au budget primitif 2026, faisant état de la dénomination des associations et du montant des subventions à allouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'allouer ladite subvention à l'association suivante :

- Coopérative oléicole de Levens

VI- Nombre de Conseillers : en exercice : 29 / Présents 27 / votants 28.

Ne prend pas part au vote : Mme Jeanne PLANEL

Ayant entendu l'exposé de Mme Monique DEGRANDI, et avant de procéder au vote du budget primitif 2026, il est proposé au conseil municipal :

- de prévoir les inscriptions budgétaires à l'article 65748 "subventions de fonctionnement aux organismes de droit privé", conformément au document porté au budget primitif 2026, faisant état de la dénomination des associations et du montant des subventions à allouer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'allouer lesdites subventions aux associations suivantes :

- Piano à Levens
- Saurepal

Dossier n° 9– Présenté par M. le Maire

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX POUR 2026

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

M. le maire indique que la présente délibération concerne le vote des taux des trois taxes : taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

L'effet du coefficient correcteur ainsi que les allocations compensatrices abonderont la fiscalité de 1 089 601 €.

Compte tenu des éléments prévisionnels ci-après et considérant le produit prévisionnel attendu, nécessaire à l'équilibre du budget primitif 2026 :

	Bases prévisionnelles	Taux %	Produit
Taxe foncière sur les propriétés bâties	6 352 000 €	23,50	1 492 720 €
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	52 600 €	47,78	25 132 €
Taxe d'habitation	727 600 €	15,56	113 215 €
Produit Total			1 631 067 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De voter les taux d'imposition comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : **23,50 %**
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **47,78 %**
- Taxe d'habitation : **15,56 %**

Dossier n° 10– Présenté par M. le Maire

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Après lecture, dans les sections de fonctionnement et d'investissement, des crédits inscrits dans chacun des chapitres budgétaires et des opérations d'investissement du budget 2026,

Monsieur le Maire, propose d'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2026 comme suit :

	Fonctionnement €	Investissement €	
		Reports 2025	Nouveaux crédits
Recettes 2026	5 660 150,00	211 700,00	7 559 246,24
Dépenses 2026	5 660 150,00	1 795 100,00	5 975 846,24
<i>Dont solde d'exécution reporté</i>	0	<i>Dont solde positif d'exécution reporté</i>	1 750 744,39

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 25 voix pour, 4 abstentions (Mme Maïmouna BONNEFOND, Mme Geneviève CUNY, M. Robert TOMBAKDJIAN, M. David KOREN) :

- D'adopter le Budget Primitif de l'exercice 2026 tel qu'indiqué ci-dessus.

Dossier n° 11– Présenté par M. le Maire

DESIGNATION DU REPRESENTANT AU SEIN DE L'AGENCE D'INGENIERIE DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Agence d'ingénierie départementale des Alpes-Maritimes, Agence 06 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 5 en date du 25 mai 2021 portant sur l'adhésion de la Commune à l'Agence 06 ;

Considérant la nécessité, suite à l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2026 et à l'installation du conseil municipal, à l'élection du Maire et des Adjointes intervenues le 20 mars 2026, d'élire un nouveau représentant de la commune au sein de l'Agence 06 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Agence 06, met à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets ; assistance d'ordre technique, juridique ou financier.

La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Nicolas BRAQUET, comme représentant titulaire au sein des organes de gouvernance de l'Agence de l'ingénierie et de désigner M. Antoine VERAN, comme représentant suppléant.

Dossier n° 12– Présenté par M. le Maire

DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE LEVENS AUPRES DE LA SPL COTE D'AZUR AMENAGEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1531-1 et L1521-1 et suivants,

Vu les statuts de la SPL Côte d'Azur Aménagement,

Vu la délibération du conseil municipal n° 10 en date du 26 juin 2013 portant sur la création de la SPL Côte d'Azur Aménagement, dont la commune de Levens fait partie et détient au sein du conseil d'administration de ladite SPL un siège,

Considérant la nécessité, suite à l'élection du conseil municipal en date du 15 mars 2026 et à l'installation du conseil municipal, à l'élection du Maire et des Adjointes intervenues le 20 mars 2026, d'élire un nouveau représentant de la commune au sein de ladite SPL ;

M. Le Maire rappelle que les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement et de construction et pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ainsi que toutes autres activités d'intérêt général, réaliser des études techniques nécessaires à la mise en œuvre de ces opérations ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Monsieur Roger MAJDALANI en qualité de représentant permanent de la commune de Levens au conseil d'administration et à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL Cote d'Azur Aménagement et Mme Caroline GRICOURT en qualité de représentant suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20 h 30

La secrétaire,
Michèle CASTELS

Le Maire,
Antoine VERAN